

STATUTS DU VELO CLUB TRAMELAN

Nom	Art. 1	Sous la raison sociale "Vélo-Club", il est constitué une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.
Durée Siège	Art. 2	Sa durée est illimitée Le siège de la société est à Tramelan.
But	Art. 3	Le Vélo-Club Tramelan a pour but de promouvoir le sport cycliste de compétition et cyclotourisme.
Affiliation	Art. 4	Le Vélo-Club Tramelan est affilié à l'UCS.
Neutralité	Art. 5	Le VCT est neutre du point de vue politique et confessionnel.
Ressources	Art. 6	Les ressources sont constituées par : a) cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale b) dons c) produit des manifestations sportives et récréatives et autres.
Admissions	Art. 7	Pour être membre du VCT, il faut : a) si le candidat est mineur (jusqu'à 16 ans), il doit présenter une demande d'admission par écrit au comité, accompagnée d'une signature des parents ou du tuteur b) que la demande soit acceptée par le comité et ratifiée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ordinaire postérieure à la demande d'admission.
Démissions	Art. 8	Toutes démissions doivent être adressées par écrit au comité.
Exclusion	Art. 9	Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du VCT ou qui lui cause au tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.
Cotisations	Art. 10	Pour chaque exercice, la cotisation est fixée par l'assemblée générale ordinaire.
Organisation	Art. 11	Les organes de l'association sont : a) l'assemblée générale b) le comité c) les vérificateurs des comptes d) les commissions
Assemblée générale	Art. 12	L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au cours du premier trimestre. Le comité peut convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires si des circonstances particulières l'exigent. Le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres le demande. Les compétences de l'assemblée générale sont : a) Nomination du comité b) Nomination de 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant c) Contrôle de la gestion du comité d) Approbation des comptes e) Fixation du montant de la cotisation annuelle f) Adoption, modification et suppression de dispositions statutaires g) Admissions, démissions et exclusions de membres. Chaque membre a droit à une voix.

STATUTS DU VELO CLUB TRAMELAN

- Comité Art. 13 Le comité est composé de 7 membres qui se répartissent les différentes charges. Il est élu pour 1 année. Les membres sont immédiatement rééligibles. Les compétences du comité sont :
- a) de CHF 2'000.- par année (modification 26.1.2024 lors AG)
 - b) gérer les affaires courantes et prendre les mesures utiles pour atteindre le but social
 - c) représenter l'association à l'égard des tiers
 - d) organiser des manifestations sportives et récréatives et autres
 - e) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - f) administrer les biens de l'association.
- Signature Art. 14 Le VCT est valablement engagé par la signature de deux membres du comité dont celle du président.
- Révision des statuts Art. 15 L'assemblée générale ordinaire peut en tout temps, avec l'assentiment des deux tiers Des sociétaires présents, décider la révision des présents statuts.
- Dissolution(forme) Art. 16 La dissolution est décidée par l'assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Dissolution (biens) Art. 17 En cas de dissolution de la société, les fonds et le matériel seront placés sous la surveillance de l'autorité communale de Tramelan pour être mis à la disposition des intéressés au cas où une société analogue (ne déployant aucune activité politique ou religieuse) viendrait à se reformer à Tramelan.
- Adoptions des statuts Art. 18 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 19 février 1983.

Le Caissier : Le Président : La Secrétaire :